

Arrêt

n° 207 353 du 30 juillet 2018 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ch. CHIURULLI

Rue aux Laines 35 4800 VERVIERS

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité suédoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 17 octobre 2017.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAPERCHE *loco* Me Ch. CHIURULLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco *Me* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante expose être de nationalité suédoise.

Le 18 août 2014, la partie requérante a introduit en Belgique une demande de délivrance d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant.

Le 14 novembre 2014, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en cette qualité.

1.2. Le 17 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (qui précise concerner aussi les six enfants de la partie requérante). Il s'agit de l'acte attaqué, qui est libellé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

En date du 18.08.2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit un extrait intégral de la Banque Carrefour des Entreprises en tant que personne physique et une attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 14.11.2014. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il appert, après consultation du Répertoire Général des Travailleurs Indépendants, que l'intéressée a été affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales du 01.10.2014 au 01.08.2016. Il faut en outre noter que selon la Banque Carrefour des Entreprises, la société à son nom est arrêtée depuis le 1 août 2016.

Aucune affiliation n'étant enregistrée au nom de l'intéressée, cette dernière ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

En outre, il convient de souligner qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux charge de famille depuis le mois de juillet 2016, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogée par courrier du 21.09.2016 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a fourni une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem et une attestation du CPAS certifiant qu'elle perçoit du revenus d'intégration sociale au taux charge de famille.

Interrogée une seconde fois sur sa situation personnelle par un courrier recommandé du 10.07.2017, elle a produit une nouvelle attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem.

L'intéressée ne produit donc aucun élément permettant de lui maintenir le droit au séjour en tant que travailleur indépendant.

Ensuite, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès du Forem, ce document seul ne laisse pas penser qu'elle ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable et ne permet donc pas de maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi.

Conformément à l'article 42bis, § 1er, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [N.K.].

Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42ter, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ; violation des articles 40 et 42 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement. (sic) »
- 2.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« En ce que :

La partie adverse a pris une décision en date du 17/10/2107 par laquelle elle décide de mettre fin au titre de séjour de Mme [K.N.] au motif qu'elle n'exercerait plus d'activité d'indépendante et ne remplirait donc plus les conditions posées par l'article 40 de la loi du 15/12/1980.

La période concernée commencerait au 1e août 2016.

La partie adverse se base uniquement sur le fait que :

- Mme [K.N.] ne serait plus affiliée à une caisse d'assurance sociale au 1e août 2016 ;
- A cette même date, la société crée à son nom serait arrêtée.

La requérante conteste et soulève un ensemble de circonstances malheureuses l'ayant empêchée, contre sa volonté, de mener à bien son commerce.

Ainsi, la requérante est bien arrivée en Belgique en 2014 pour y exercer une activité d'indépendante comme gérante d'une société d'import-export, nommée « [V.I.E.]».

Cette société crée, la requérante a pu être autorisée à séjourner en Belgique.

Toutefois, la Ville de VERVIERS a refusé d'inscrire les enfants dans les registres au motif que les extraits de naissance produits ne seraient pas suffisants.

Or, la requérante ne pouvait produire que ces documents, les seuls émis par les autorités suédoises.

Pendant près d'un an et demi, la requérante a donc dû multiplier les démarches administratives pour faire inscrire ses enfants avec elle dans les registres belges (pièce 5).

Etant mère célibataire de 6 enfants mineurs, la requérante n'a pu continuer ses activités professionnelles pendant cette période, devant mener de front sa vie de famille et les démarches administratives.

Une fois le problème administratif réglé, la requérante a dû faire face au problème d'insalubrité de son logement (pièces 3).

Situé à 4800 VERVIERS, rue [...], la requérante y avait inscrit le siège de sa société et sous louait un garage pour y entreposer son stock.

Ne pouvant néanmoins rester vivre là-bas avec ses enfants, la requérante a entamé des démarches pour trouver un autre logement.

Toutefois, vu que pendant une année et demi, elle n'avait pu se concentrer sur ses affaires personnelles, elle n'avait perçu aucun revenu depuis son arrivée en Belgique.

Elle ne pouvait dès se permettre de louer un bien.

Les logements sociaux lui ont imposé de mettre un terme à son activité d'indépendante si elle voulait en bénéficier.

Dans l'intérêt de ses enfants, la requérante a donc « provisoirement » mis fin à son activité professionnelle (pièce 7).

Ce caractère provisoire ressort :

- de l'existence d'un stock, entreposé dans un garage pour lequel la requérant paye encore mensuellement un loyer (pièce 8) ;
- des invitations que la requérante reçoit encore dans le cadre de son activité professionnelle (pièce 4).

Courant de l'année 2017, la requérante a souhaité rouvrir son numéro d'entreprise, toutefois SECUREX a refusé tant qu'elle n'avait pas de domicile (la requérante résidant actuellement au sein d'une maison d'accueil avec ses enfants).

La partie adverse a donc mal interprété les documents qui lui ont été déposés dans le cadre du dossier de la requérante.

Celle-ci est venue en Belgique pour y mener à bien son entreprise d'import export et elle compte bien réaliser son projet, dès qu'elle aura trouvé à ses enfants un logement digne de ce nom.

L'article 40 de la loi du 15/12/1980 autorise un séjour de plus de 3 mois sur le territoire belge par un citoyen européen s'il « est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

La requérante a démontré à l'Office des Etrangers et redémontre à l'occasion du présent recours qu'elle est toujours en « recherche de travail » en ce sens où elle met tout en oeuvre pour rouvrir son entreprise.

Tout est prêt pour reprendre les activités commerciales, il ne manque à la requérante qu'un domicile en Belgique.

Son stock l'entend (sic) toujours dans le garage loué et son entreprise est toujours connue dans le monde des affaires : des fournisseurs lui écrivant toujours.

Elle maintient ses recherches d'un domicile décent pour elle et ses enfants et espère en trouver un rapidement.

Dès lors, la requérante est toujours dans les conditions posées par l'article 40 de la loi du 15/12/1980.

Pour ces raisons, elles sollicitent (sic) l'annulation de la décision prises (sic) par l'Office des Etrangers en ce qu'il a mal interprété la situation de la requérante. »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe de bonne administration* », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les « *principes de sécurité juridique et de légitime confiance* » et l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

- 3.2. La décision attaquée est prise sur la base de l'article 42 bis, § 1_{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui précise ce qui suit :
- « § 1er Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

L'article 40, § 4, 1°, de la même loi dispose quant à lui que :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé (...) ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les intéressés. Elle n'implique que l'obligation de les informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

- 3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré, sur la base des informations en sa possession et figurant au dossier administratif :
 - que la partie requérante n'est plus affiliée à une caisse d'assurances sociales depuis le 1^{er} août 2016,
 - que « selon la Banque Carrefour des Entreprises, la société à son nom est arrêtée depuis le 1 août 2016 ».

La partie requérante, après avoir cité ces éléments, indique qu'elle « conteste et soulève un ensemble de circonstances malheureuses l'ayant empêchée, contre sa volonté, de mener à bien son commerce » (requête p. 4). Par cette phrase et la suite de son exposé, la partie requérante confirme en fait les constats précités de la partie défenderesse. Expliquer le pourquoi d'une situation (difficultés administratives, de logement, etc.) et son caractère temporaire (dès lors que la partie requérante expose vouloir reprendre au plus vite son activité indépendante) ne fait pas en sorte que cette situation (la partie requérante n'est plus indépendante depuis le 1^{er} août 2016 et ne l'était pas au moment où l'acte attaqué a été pris) est inexacte.

La circonstance que la partie requérante serait en recherche de travail du fait qu'elle « met tout en ceuvre pour rouvrir son entreprise » n'a au vu du dossier administratif pas été communiquée en temps utiles à la partie défenderesse de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas l'avoir prise en considération. Le Conseil rappelle pour sa part qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

La partie requérante ne conteste pas non plus le fait qu'elle « bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux charge de famille depuis le mois de juillet 2016, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 ».

La partie défenderesse a donc valablement pu conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer une des dispositions visées au moyen, que la partie requérante ne remplissait plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur indépendant.

Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

A. IGREK

Article unique	
La requête en suspension et annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix-huit par :	
M. G. PINTIAUX,	Président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	Greffier
Le greffier,	Le président,

G. PINTIAUX